

Contrat de concession
pour le service public

de la distribution de gaz



CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

Entre les soussignés :

- Monsieur Raymond ROSSI, Président du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics du TERRITOIRE DE BELFORT, regroupant les communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention et auquel celles-ci ont transféré leur pouvoir concédant, dûment habilité à cet effet par délibération du 28 SEPTEMBRE 1999

désigné ci-après par l'appellation : "**l'autorité concédante**"

Et

- M Robert RICHARD, Directeur du Centre EDF GDF SERVICES FRANCHE-COMTE NORD, demeurant 1 rue Jacques Foillet à Montbéliard, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M.Yves COLLIOU, Directeur d'EDF GDF SERVICES, le 9 Juillet 1999, agissant pour le compte de GAZ DE FRANCE, (Service National) 23 rue Philibert Delorme, Paris 17ème,

désigné ci-après par l'appellation : "**le concessionnaire**",

EXPOSE

Compte tenu

- de l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques de gaz en cause,
- de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les dispositions contractuelles concernées,

il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code des communes et par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution du gaz sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé .

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera à l'ensemble des contrats de concession ou d'exploitation précédemment attribués sur le territoire desdites communes à Gaz de France (ou aux sociétés dans les droits desquelles G.D.F. a été subrogé par effet des dispositions de l'article 36 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946).

Les commentaires figurant dans les pages de rang impair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

NR

Article 2 - L'adhésion individuelle ou collective à l'autorité concédante de nouvelles communes déjà desservies par le concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente concession entraînera l'application, sur leur territoire, des dispositions du cahier des charges ci-après annexé, après signature d'un avenant ; celui-ci complétera la liste figurant à l'article 4 de la présente convention et modifiera, en tant que de besoin, les annexes au cahier des charges.

En tout état de cause, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans ;

b) en cas de survenance, avant les cinq premières années et dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :

- variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession, sauf pendant une première période de 7 ans commençant à courir à compter de la première mise en exploitation du réseau.
- variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen de vente du kWh.
- modification significative des ouvrages ou des conditions techniques d'exploitation.
- extension du périmètre de la concession.

c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L 321-2 du C.G.C.T.

d) en cas de modification substantielle du cadre législatif ou réglementaire relatif à la distribution publique de gaz ainsi qu'aux règles de la production, de l'importation et du transport, qui aurait des incidences sur la distribution.

Article 3 - La présente convention et l'article 8 du cahier des charges annexé ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétence du Syndicat, d'accords de partenariat entre GDF et des communes comprises dans le périmètre de la concession sans que leurs contenus puissent interférer avec celui du cahier des charges et de ses annexes.

Article 4 - A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes figurant sur la liste ci-jointe.

Article 5 - La présente convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à BELFORT, le 8 décembre 1999

Pour l'autorité concédante,

PRÉFECTURE

Pour le concessionnaire,

9 DEC. 1999

Raymond ROSSI

du Territoire de BELFORT

Robert RICHARD

Liste des communes de la concession à la date du 8 Décembre 1999

1. ANDELNANS
2. ARGIESANS
3. AUXELLES BAS
4. BESSONCOURT
5. BOTANS
6. BOUROGNE
7. CHAUX
8. CHEVREMONT
9. CRAVANCHE
10. DENNEY
11. ESSERT
12. GRANDVILLARS
13. LEPUIX GY
14. PHAFFANS
15. SERMAMAGNY
16. SEVENANS
17. VETRIGNE



JP *RA*

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Service concédé	4
Article 2 - Ouvrages concédés	6
Article 3 - Utilisation des ouvrages du réseau concédé	8
Article 4 - Sécurité	10
Article 5 - Redevances	12
I - Généralités	12
II - Redevance de concession	12
III - Redevance pour occupation du domaine public	12
Article 6 - Immeubles hors concession	14
Article 7 - Services aux usagers	16
Article 8 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre	18
CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DU RESEAU CONCEDE ET TRAVAUX	20
Article 9 - Conditions générales d'exécution des travaux	20
Article 10 - Protection de l'environnement	22
Article 11 - Extension du réseau concédé	24
I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.	24
II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante	24
Article 12 - Travaux sur le réseau concédé	26
I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques	26
II - Modification de réseaux	26
Article 13 - Abandon de canalisations	28
Article 14 - Conditions d'exécution des travaux	30
Article 15 - Plans du réseau concédé	32
Article 16 - Transfert de la T.V.A.	34
CHAPITRE III - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE	36
Article 17 - Branchements	36
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle	38
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage	40
Article 20 - Installations intérieures	42
CHAPITRE IV - QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	44
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué	44
I - Nature du gaz	44
II - Pression	44
III - Pouvoir calorifique	44
IV - Caractéristiques de combustion	44
V - Odorisation	44
Article 22 - Procédure générale de vérification	46
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	48
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE	50
Article 24 - Obligation de consentir les contrats de fourniture	50
Article 25 - Contrats de fourniture et conditions de paiement	52
Article 26 - Conditions générales de service	54
CHAPITRE VI - PRIX DU GAZ	56
Article 27 - Tarification	56
I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures	56
II - Tarifs - Facturation	58
Article 28 - Tarif maximum	60
Article 29 - Impôts, taxes et redevances	62
CHAPITRE VII - TERME DE LA CONCESSION	64
Article 30 - Durée de la concession	64
Article 31 - Renouvellement ou expiration de la concession	66
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION	68
Article 32 - Contrôle et compte rendu annuel	68
Article 33 - Pénalités	70
Article 34 - Contestations	72
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	74
Article 35 - Agents du concessionnaire	74
Article 36 - Election de domicile	76
Article 37 - Liste des annexes	78

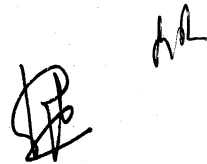
PRÉFECTURE

9 DEC. 1999

du Territoire de BELFORT



(1) : La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Gaz de France sont convenus de créer une Commission Permanente d'Information paritaire à laquelle les parties intéressées pourront, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the lower right quadrant of the page. The signature appears to be 'J.P.' and the initials to be 'M.L.'

PREAMBULE

Les parties entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, neutralité, égalité de traitement des usagers. Elles adhèrent également à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités locales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Elles ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans l'organisation administrative territoriale, en raison de la mise en oeuvre de la politique de décentralisation qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités locales dans le domaine énergétique.

Elles ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et l'ajustement du service aux progrès de la science et de la technique.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs à la sécurité, à la qualité du service, et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.



C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 ont été adoptés par les deux parties (1).

11

(1) : Commune ou organisme de regroupement intercommunal. Si l'autorité concédante regroupe plusieurs communes, la liste de celles-ci figure dans la convention de concession. Cette liste est modifiable par avenant.

(2) : Les usages auxquels il est fait référence sont les usages domestiques et tertiaires tels que le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la cuisine, la climatisation, l'éclairage et l'ensemble des usages industriels (liste non limitative).

(3) : L'évaluation de cet intérêt se fera notamment, en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour l'utilisateur. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique. En matière de gaz, l'autorité concédante pourra s'appuyer, notamment, sur l'examen des programmes d'investissements du concessionnaire prévus à l'article 32 du présent document.

LE

L
de

A
se
l'a

L
ch
l'e

L
sa

L
g
é

L
g

T
l'a

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A
LA CONVENTION DU 8 DECEMBRE 1999 ENTRE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES
EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT
ET GAZ DE FRANCE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz pour tous usages⁽²⁾ dans le périmètre défini dans la convention de concession.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz dans le périmètre ainsi défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à se concerter, sous son égide, en vue d'optimiser les choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à cette concertation dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁽³⁾.

Toute autre limitation d'usage du gaz sur une partie du territoire de la concession ne peut résulter que de l'application de la loi.

AR

